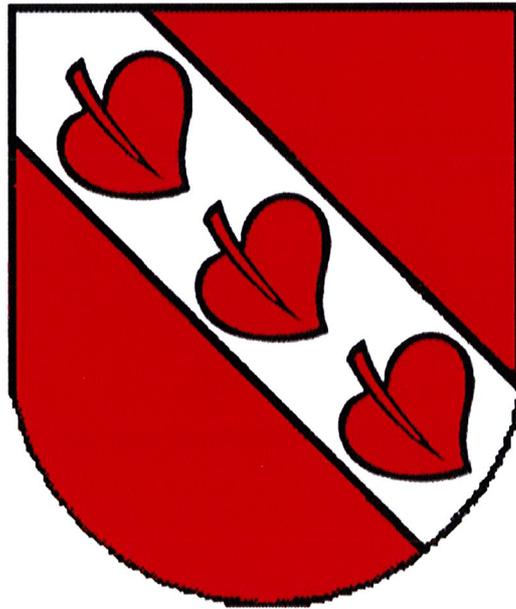


Municipalité Courtelary



**REGLEMENT CONCERNANT
LES ÉMOLUMENTS**

Octobre 2011

Table des matières

I. GÉNÉRALITÉS	3
1. OBJET	3
2. CALCUL	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE	4
4. PERCEPTION	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	5
2. CONTRÔLE DES HABITANTS	6
3. POLICE LOCALE	7
4. CONSTRUCTIONS	8
• Demande de permis de construire et questions préalables	9
• Contrôle des constructions	11
• Autres frais	11
5. IMPÔTS	12
6. PROTECTION DES DONNÉES	12
7. EMOLUMENTS DIVERS	12
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13
IV. APPROBATION ET CERTIFICAT DE DÉPÔT	14
TARIF DES ÉMOLUMENTS	15

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil municipal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. **Personne assujettie**

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. **Perception**

Remise des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil municipal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement **Art. 8** ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais **Art. 9** La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement **Art. 10** S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance	Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des Obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit de la famille	Art. 15 Affaires tutélaires: est applicable pour les émoluments communaux:	Ordonnance sur les émoluments et la rémunération des autorités tutélaires (RSB 213.361)
---------------------	--	---

Droit des successions	Art. 16 ¹ Apposition, levée des scellés	Sans frais
	² Conservation de testaments avec accusé de réception	Sans frais
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	CHF 5.-- par personne
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Sans frais
	⁵ Extrait de testament	Sans frais
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	Sans frais
	⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF 30.--
	⁸ Recherche d'héritiers	Emolument II

2. **Contrôle des habitants**

Art. 17 ¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 18 ¹ Demande de naturalisation, en général	Emolument II
² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers (art. 8, al. 2 LDC; RSB 121.1)	Emolument II réduit, s'élevant à 200 francs au maximum
³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 4, al. 3 ONat (RSB 121.111)	Gratuit
Art. 19 Certificat de vie	Sans frais

3. Police locale

Police sanitaire	Art. 20 Désinfections	Emolument II
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Emoluments selon les articles 30 ss.
	² Préavis pour	
	a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Sans frais
	b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Sans frais
	c) l'octroi d'une autorisation unique	Sans frais
	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
	³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Commerce et artisanat	Art. 22 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Sans frais
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Sans frais
Utilisation du domaine public	Art. 23 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée) : émoluments de base unique pour	CHF 10.-- + CHF 5.-- électricité
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire :	
	- sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.) : par m ² /jour	CHF 0.50
	- sol à revêtement naturel : par m ² /jour	CHF 0.20
	³ Emolument journalier maximum (sans émoluments de base)	CHF 150.--
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	

Certificat de capacité civile et de bonnes moeurs	Art. 24 Certificat de capacité civile et de bonnes moeurs	CHF 10.--
Bureau des objets trouvés	Art. 25 Restitution d'objets trouvés	Sans frais
Loto, loterie, tombola	Art. 26 Préavis des demandes d'autorisation	Sans frais
Permis d'achat d'arme	Art. 27 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
Réclame	Art. 28 ¹ Autorisation de pose de réclames non lumineuse .	CHF 100.--
	² Autorisation de pose de réclames lumineuse.	CHF 150.--

4. Constructions

Emolument forfaitaire	Art. 29 Un émolument forfaitaire est calculé pour la procédure ordinaire de permis de construire en fonction du coût de construction et le forfait comprend les tâches décrites aux articles suivants du présent règlement. Les tâches spécifiques sont calculées en supplément. Le barème forfaitaire est le suivant :
-----------------------	--

Coût de construction jusqu'à :		Emolument :		Coût de construction jusqu'à :		Emolument :	
Fr.	10'000.--	Fr.	50.--	Fr.	500'000.--	Fr.	700.--
Fr.	20'000.--	Fr.	70.--	Fr.	600'000.--	Fr.	800.--
Fr.	30'000.--	Fr.	90.--	Fr.	700'000.--	Fr.	900.--
Fr.	40'000.--	Fr.	120.--	Fr.	800'000.--	Fr.	1'000.--
Fr.	50'000.--	Fr.	150.--	Fr.	900'000.--	Fr.	1'100.--
Fr.	60'000.--	Fr.	180.--	Fr.	1'000'000.--	Fr.	1'200.--
Fr.	70'000.--	Fr.	210.--	Fr.	1'250'000.--	Fr.	1'400.--
Fr.	80'000.--	Fr.	240.--	Fr.	1'500'000.--	Fr.	1'600.--
Fr.	90'000.--	Fr.	270.--	Fr.	1'750'000.--	Fr.	1'800.--
Fr.	100'000.--	Fr.	300.--	Fr.	2'000'000.--	Fr.	2'000.--
Fr.	200'000.--	Fr.	400.--	Fr.	2'500'000.--	Fr.	2'200.--
Fr.	300'000.--	Fr.	500.--	Fr.	3'000'000.-- et +	Fr.	2'400.--
Fr.	400'000.--	Fr.	600.--				

• **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Examen provisoire formel	Art. 30 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Forfait
	² Contrôle de gabarit	Forfait
	³ Demande de correction des vices simples	Forfait
Examen provisoire formel et matériel	Art. 31 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	CHF 50.--
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 32 ¹ Examen suivant le Guide sur la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire	Forfait
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	Forfait
	³ Publication	Frais effectifs facturés par la Feuille officielle
	⁴ Communication au voisinage	Forfait

	<p>⁵ Séance de conciliation</p>	Emolument II
	<p>⁶ Décision concernant le permis de construire</p>	Forfait
	<p>⁷ Autres autorisations:</p> <p>a) exemption de l'obligation de construire un abri</p> <p>b) protection des eaux</p> <p>c) débouché</p> <p>d) utilisation du terrain affecté à la route</p> <p>e) protection contre les incendies</p> <p>f) certificat de conformité aux normes énergétiques</p> <p>g) raccordement aux conduites d'eau</p>	<p>Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente</p> <p>Emolument semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale; RSB 154.21)</p> <p>Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente</p> <p>Forfait</p>
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	<p>Art. 33 ¹ Examen et traitement d'oppositions</p> <p>² Participation à la séance de conciliation</p> <p>³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire</p> <p>⁴ Rapports officiels</p>	<p>Emolument II</p> <p>Emolument II</p> <p>Emolument de l'art. 29 réduit de 25 %</p> <p>conformément à l'art. 32, 7e alinéa du règlement sur les émoluments</p>
Modification de projet / prolongation	<p>Art. 34 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire</p>	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	<p>Art. 35 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire</p>	CHF 50.--

Début anticipé des travaux	Art. 36 Demande de début des travaux anticipé	CHF 50.--
----------------------------	--	-----------

Contrôle des constructions

Début des travaux	Art. 37 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	Forfait
-------------------	--	---------

Contrôle	Art. 38 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception finale	20 % du montant des émoluments
----------	---	--------------------------------

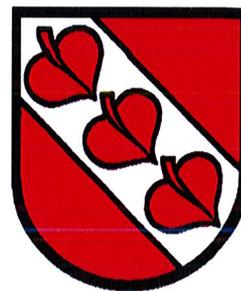
Mesures	Art. 39 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II
---------	---	--------------

•Autres frais

Aménagement	Art. 40 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
-------------	--	------------------------------

Projets de construction extraordinaires	Art. 41 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II
---	--	--------------

MUNICIPALITE DE COURTELARY



MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 23 octobre 2012, a pris la décision de soumettre à l'assemblée municipale du 10 décembre 2012 l'ajout d'un article 43a (Impôts) du Règlement concernant les émoluments.

En effet, suite à la nouvelle loi sur les chiens du 27 mars 2012 qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et qui remplacera les bases légales cantonales en matière de prélèvement de la taxe des chiens, les communes doivent se doter d'une base légale pour pouvoir encore encaisser ladite taxe.

Taxe des chiens

Art. 43 a (nouveau)

1 Conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens, la commune perçoit une taxe des chiens.

2 Les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1^{er} août sont soumis à la taxe.

3 Le Conseil municipal est compétent pour fixer le montant de la taxe en respectant la fourchette comprise entre CHF 50.00 et CHF 100.00 (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens et sera mentionné au budget.

4 Aucune taxe n'est perçue pour les catégories de chiens mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.

Courtelary, le 23 octobre 2012.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :


O. Borruat

Le secrétaire :


R. Favre

Courtelary, le 10 décembre 2012

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le président :


J.-M. Tonna

Le secrétaire :


R. Favre

5. Impôts

Taxation	Art. 42 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	Sans frais
	² Recherches dans le registre/renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 43 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	Sans frais
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

6. Protection des données

	Art. 44 ¹ Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Sans frais
--	--	------------

7. Emoluments divers

Recherches	Art. 45 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	Art. 46 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Sans frais
Encaissement	Art. 47 1 ^{er} rappel	Sans frais
	2 ^{ème} rappel	Sans frais
	Sommation	Sans frais
	Décision	CHF 100.--

III. Dispositions transitoires et finales

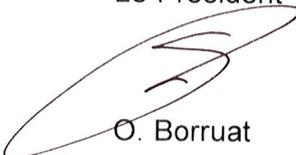
Tarif des émoluments	<p>Art. 48 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil municipal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.</p> <p>² Le conseil municipal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.</p> <p>³ Le conseil municipal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.</p>
Disposition transitoire	<p>Art. 49 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 50 ¹ Le conseil municipal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2012.</p>

IV. Approbation

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} novembre 2011.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président



O. Borruat

Le Secrétaire



R. Favre

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale du 5 décembre 2011

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

La Vice-Présidente



F. Veya

Le Secrétaire



R. Favre

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 40 du 4 novembre 2011 assortie de l'indication des voies de droit.

Le secrétaire municipal



Courtelary, le 16 janvier 2012

Recours : aucun

Tarif des émoluments

Vu l'article 48 du règlement sur les émoluments de la commune de Courtelary du 5 décembre 2011, le conseil municipal édicte le tarif des émoluments suivant:

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| 1. Emolument I | CHF 60.-- par heure |
| 2. Emolument II | CHF 120.-- par heure |
| 3. Indemnité kilométrique | CHF 0.70 par km |

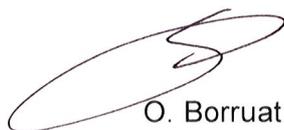
Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil municipal de la commune de Courtelary lors de sa séance du 1^{er} novembre 2011.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président



O. Borruat

Le Secrétaire



R. Favre